

CONDITIONS PARTICULIERES RESPONSABILITE CIVILE GENERALE

<p>SOUSCRIPTEUR</p> <p>FEDERATION FRANCAISE DE SKI 50 rue Marquisats 74000 Annecy</p>	<p>INTERMEDIAIRE</p> <p>VERSPIEREN SA 1 avenue François Mitterrand 59290 WASQUEHAL</p>
---	--

N° DU CONTRAT	DATE D'EFFET	ECHEANCE PRINCIPALE	FRACTIONNEMENT
031 0004051	15/10/2014	15/10	Trimestriel

AFFAIRE NOUVELLE

Le contrat est souscrit en vertu de l'obligation découlant des articles L.321-1 et D.321-1 à D.321-5 du code du Sport.

Il se compose des conditions Générales Responsabilité Civile «réf RCCG1216», dont le *Souscripteur* reconnaît avoir reçu un exemplaire, ainsi que des présentes Conditions Particulières et Spéciales, comportant 22 pages, et qui adaptent le contrat à la situation personnelle de l'*Assuré*.

L'*Assuré* reconnaît avoir reçu avant souscription du contrat un projet de contrat ou une notice d'information conformément aux articles L112-2, L112-4, R112.2 et R 112-3 du Code des Assurances.

L'*Assuré* peut demander à l'Assureur communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de la compagnie, de ses mandataires et organismes professionnels.



I. SOUSCRIPTEUR

Fédération Française de Ski
50 rue Marquisats
74000 Annecy

II. ASSURES

- **Le Souscripteur**
- **Les personnes morales ci-après mentionnées :**
 - Les comités nationaux, régionaux et départementaux
 - Les clubs et associations affiliées
 - Le Comité d'Entreprise du Souscripteur
 - Les associations non affiliées lors de l'organisation de courses sous l'égide de la Fédération Française de Ski (Trans'organisation, Plagne événements, Tignes Développement, OCD, Skipper, Solola, Nordic Evenements et Méribel tourisme) et toute autre association ayant fait l'objet d'une déclaration préalable à la Fédération Française de Ski.
- **Les personnes physiques ci-après mentionnés :**
 - Les dirigeants statutaires et cadres techniques dans leurs activités au sein des personnes morales assurées,
 - Les entraîneurs licenciés, bénévoles ou non,
 - Les officiels de la Fédération, des Ligues Régionales et des Comités Départementaux (arbitres, juges...)
 - Les licenciés de toutes les catégories d'âge reconnues par la Fédération, telles que définies par ses règlements généraux
 - Les préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions,
 - Toute personne agissant pour le compte de la Fédération, des Ligues Régionales, des Comités Départementaux, et des Associations affiliées à la Fédération Française de Ski.
 - Les prestataires de service mandatés par l'Assuré dans le cadre de ses activités dans la mesure où la Responsabilité Civile de la Fédération Française de Ski est engagée
 - Les enfants mineurs pendant le temps où ils sont sous la garde de l'Association ou des personnes chez lesquelles elle les a placés ainsi que ces mêmes personnes, lorsque leur responsabilité est engagée en raison de dommages causés ou subis par les enfants mineurs
 - Les personnes bénévoles licenciées ou non pendant le temps où elles exercent les fonctions qui leur ont été confiées
 - Les spectateurs lors d'une manifestation sportive sur la voie publique hors véhicules terrestres à moteur
 - Les personnes invitées à une réunion en tant que conférencier, technicien ou expert
 - L'Etat, les collectivités territoriales, les communes, les services publics de sécurité, de santé et de protection civile, les unités militaires en raison des dommages causés par leurs agents et leurs matériels dès lors qu'ils interviennent dans l'organisation ou le contrôle d'une manifestation sportive
 - Les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires de la licence pour le cas où leur Responsabilité Civile viendrait à être recherchée du fait de ce ou ces mineurs



- Toute personne non licenciée participant à une journée initiation/découverte organisée par la Fédération Française de Ski ou un club affilié, à la condition que cette journée ait fait l'objet d'une déclaration préalable 48h avant son déroulement auprès de VERSPIEREN.
- Les athlètes et dirigeants étrangers présents sur le territoire français à l'invitation d'une instance dirigeante de la Fédération Française de Ski pour un stage ou une compétition.

Sont exclus du contrat les moniteurs de Ski adhérents au Syndicat National des Moniteurs de ski Français et les moniteurs de Parapente.

Les moniteurs de Ski font l'objet d'un contrat d'assurance de responsabilité civile distinct souscrit par le Syndicat National des Moniteurs de Skis Français pour le compte de la FFS.

Toutefois, en cas d'insuffisance dudit contrat, le présent contrat couvre en excess et en différence de limites les dommages survenus dans le cadre d'une organisation FFS causés des tiers et engageant la responsabilité d'un moniteur de ski adhérent au syndicat.

Il est précisé que l'activité de parapente ainsi que les moniteurs de parapente sont assurés par ailleurs et font l'objet d'un contrat d'assurance de responsabilité civile distinct chez Aviabel n°14.014.954.

III. EFFET ET DUREE DU CONTRAT

La prise d'effet du présent contrat est fixée au **15.10.2014**.

A – Résiliation ou modification des termes du contrat d'assurance par l'Assureur dans les autres cas.

L'Assureur se réserve de droit de renégocier ou résilier le contrat à l'échéance de cotisation **(15.10)** moyennant un préavis de **quatre mois**, en raison :

- a) D'une cession ou fusion d'une ou plusieurs entités assurées.
- b) D'acquisition par l'Assuré de toute entité ne bénéficiant pas automatiquement de la qualité de *Filiale*.
- c) D'une variation annuelle d'au moins 25% du chiffre d'affaires de l'Assuré. d) De limitations ou d'exclusions imposées par le marché de la réassurance.
- e) D'une baisse de la capacité de souscription des traités de réassurance
- f) Du refus par le *Souscripteur* des aménagements du contrat rendus nécessaires par suite d'une ou plusieurs nouvelles obligations légales mettant à la charge de l'Assureur des risques nouveaux ou plus étendus
- g) De la mise en redressement ou liquidation judiciaire de l'Assuré.

B – Résiliation ou modification des termes du contrat d'assurance par le Souscripteur

Le *Souscripteur* se réserve de droit de renégocier ou résilier le contrat à la prochaine échéance intermédiaire moyennant un préavis de **quatre mois**, en raison :

- a) De l'abaissement de la notation de l'Assureur en dessous de B+ selon l'agence Standard and Poors
- b) D'une variation annuelle d'au moins 25% de son chiffre d'affaires. c) D'une cession ou fusion d'une ou plusieurs entités assurées.

C – Environnement légal et fiscal



Il est expressément convenu que toutes nouvelles impositions ou augmentations d'impôts, ou de taxes seront à la charge du *Souscripteur*.
Le *Souscripteur* bénéficiera de toutes les réductions d'impôts, ou de taxes.

IV. ACTIVITES GARANTIES

1. **La pratique du SKI sous toutes ses formes et son enseignement ou tout sport de glisse reconnu par la F.F.S., ainsi que tous sports annexes et connexes à la glisse, comprenant notamment l'organisation et/ou la participation :**

- à des compétitions, officielles ou non, entraînements préparatoires **sous réserve que les séances se déroulent sous le contrôle, la surveillance ou avec l'autorisation de la F.F.S, d'un club affilié, d'un comité ou toute personne mandatée par la F.F.S. en dehors des activités exclues,**
- aux séances d'entraînements sur les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à disposition de la Fédération, de ses Organismes Départementaux et Régionaux, des Clubs sportifs affiliés, ou hors de ces lieux mais dans ce dernier cas, **sous réserve que ces séances soient encadrées par la F.F.S, un club affilié, un comité ou toute personne mandatée par la F.F.S. en dehors des activités exclues,**
- à toutes épreuves organisées sous l'égide de la F.F.S., notamment dans le cadre du Téléthon ou autres actions à but humanitaire,
- à la remise des coupes, des prix afférents aux compétitions, qu'elles soient réalisées à la clôture de la compétition sus visée ou en différé,
- à des actions de promotion et/ou propagande, notamment démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de gala, organisées par l'Assuré, ou toute autre personne mandatée ou agréée par la F.F.S.,
- à des stages d'initiation, ou de perfectionnement organisés ou agréés par la F.F.S, un club affilié, un comité ou toute personne mandatée par la F.F.S. en dehors des activités exclues,
- à l'hébergement des hôtes et invités de l'Assuré aux compétitions et/ou stages d'initiation et de perfectionnement.

Toutefois, la pratique à titre individuel de l'alpinisme, la varappe, l'escalade en qualité d'activité principale doit faire l'objet de la souscription systématique de l'option ALPINISME, ESCALADE, VARAPPE, dont la territorialité est limitée à l'Europe Géographique.

Restent couvertes les activités d'alpinisme/escalade/varappe exercées en qualité d'activité accessoire à une sortie de ski de randonnée, que ce soit à titre individuel ou lors d'une sortie collective organisée par la F.F.S ou encore en qualité d'activité principale mais exclusivement dans le cadre d'une sortie collective organisée la F.F.S.

Sont également garantis : la randonnée pédestre, raids compris et le VTT, la pratique individuelle dans le cadre d'entraînements sportifs et maintien en forme physique étant limitée à l'Europe géographique.

2. **Exercice d'autres activités dans le cadre fédéral, même si celles-ci ne relèvent pas directement du domaine sportif et plus précisément :**

- toutes réunions en tous lieux, y compris à l'étranger, organisées par la F.F.S, ses Comités Départementaux ou Régionaux, ses Clubs sportifs affiliés, ou toutes autres organisations auxquelles la F.F.S doit être affiliée comme notamment les Fédérations Internationales,
- les manifestations culturelles, récréatives, amicales, bals, voyages, banquets, sorties,
- les activités physiques pratiquées sous le contrôle ou la surveillance de la F.F.S., de ses Comités régionaux, de ses Clubs ou de toute autre personne mandatée par elle, sauf



exclusions contractuelles,

- se déplacer en tous lieux et en revenir par tous modes dans le cadre des activités énoncées ci-dessus,
- toutes actions administratives, logistiques, informatiques et autres.

Toute autre activité devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Assureur et d'un accord préalable de celui-ci.

V. EXTENSIONS DE GARANTIE

1. Responsabilité Civile de l'Etat

A l'occasion de l'organisation des manifestations sur la voie publique :

- **manifestations temporaires,**
- **épreuves sportives hors véhicules terrestres à moteur :**

La qualité d'Assuré est étendue à l'Etat ou aux collectivités publiques, aux fonctionnaires, agents de l'Etat et militaires, dans le cadre de la convention passée avec vous à l'occasion de leur participation à l'organisation, au contrôle ou au service d'ordre des manifestations assurées.

Nous entendons par Fonctionnaires, agents et militaires : tous fonctionnaires de l'Etat, des départements, des communes, chargés par les administrations dont ils dépendent d'exercer une fonction au cours et à l'occasion des manifestations assurées, et tous agents ou militaires composant le service d'ordre.

Nous couvrons la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Etat en raison de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers à la suite d'accidents imputables soit aux agents constituant le service d'ordre soit aux musiciens constituant la fanfare, mis à la disposition des organisations assurées à l'occasion d'une manifestation garantie, y compris les accidents causés par ce personnel au cours du trajet pour se rendre sur les lieux de compétition et en venir.

En ce qui concerne la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Etat en raison de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers au cours ou à l'occasion de la circulation de véhicules terrestres à moteur appartenant à l'Etat lorsque ces véhicules sont utilisés par le personnel et mis à la disposition des organisations assurées à l'occasion d'une manifestation garantie y compris les accidents survenus au cours du trajet pour se rendre sur les lieux de la compétition et en revenir, il est précisé que cette garantie fait l'objet d'un contrat d'assurance responsabilité civile distinct souscrit chez AXA n° 6846771504.

Indépendamment de toute cause de responsabilité, nous garantissons également :

- les dommages subis par les fonctionnaires, agents, militaires et par les biens mis à votre disposition dans le cadre de la convention passée pour l'organisation des manifestations assurées mis à votre disposition par l'Etat ou les collectivités publiques ;

- les dommages corporels subis par le personnel y compris les cadres d'Etat mis à la disposition de la F.F.S. Cette garantie s'applique au remboursement des prestations versées par l'Etat à ce personnel ou à leurs ayants-droit ainsi qu'aux recours éventuels que ce personnel pourrait exercer personnellement contre les organisations assurées en application des règles du Droit commun ;

- les dommages subis par les véhicules terrestres à moteur appartenant à l'Etat. L'indemnité ne pourra en aucun cas excéder la valeur du véhicule sinistré au jour du dommage sous déduction du sauvetage s'il y a lieu.

SONT EXCLUS :



1. Les dommages subis par les biens mis à votre disposition ou utilisés à l'occasion de la manifestation, s'ils ne sont pas en état normal d'entretien, de fonctionnement ou de conditionnement et que cet état a contribué à la réalisation du dommage.
2. Les dommages subis par le personnel, les matériels ou animaux appartenant à l'Etat ou à une collectivité publique pratiquant des exhibitions sportives ou acrobatiques, sauf si ceux-ci interviennent en tant qu'assurés F.F.S.
3. Les dommages survenus au cours ou à l'occasion d'opérations de maintien de l'ordre public, de troubles populaires ou de conflits du travail.
4. La responsabilité de l'organisateur ou d'un concurrent, à l'égard de ses préposés, salariés ou auxiliaires, lorsque ceux-ci bénéficient de la législation sur les accidents du travail.
5. La responsabilité d'un participant à l'égard de l'organisateur
6. Les dommages résultant de l'organisation de concentrations ou de manifestations impliquant la participation de véhicules terrestres à moteur aux sens des articles R331-18 à R331-45 du Code du sport.
7. Les conséquences de l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique dont vous avez obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

Dans le cadre de l'organisation des manifestations, il est précisé que nous renonçons, en cas de sinistre, à tous recours que nous serions en droit d'exercer contre l'Etat ou toute autre collectivité publique, ainsi que contre toute personne ou service desdites autorités à titre quelconque.

2. Organisateur de voyages et de séjours

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés à autrui, à l'occasion de l'organisation et de la vente de voyages ou séjours lorsque vous :

- « revendez » ou « distribuez » des voyages ou séjours exclusivement à vos adhérents ;
- organisez des voyages ou séjours exclusivement au profit de vos adhérents, dans le cadre de votre fonctionnement.

SONT EXCLUS :

1. Les dommages causés du fait de l'affrètement aérien ou de croisières en bateaux.
2. Les dommages dus à l'exploitation de moyens de transport dont vous avez la propriété, la garde ou l'usage.
3. Les dommages engageant votre responsabilité en qualité de propriétaire ou d'exploitant d'installations hôtelières ou d'hébergement.
4. Les pertes, détériorations ou vols des fonds et valeurs ainsi que les objets de valeur qui sont confiés à vous ou à vos préposés.
5. La non-restitution de fonds et valeurs.
6. Les dommages imputables aux activités soumises à l'immatriculation préalable au registre des opérateurs de voyages et de séjours ou à l'obligation légale d'assurance (de tels dommages doivent faire l'objet d'un contrat distinct).
7. Les dommages résultant de l'absence ou de l'insuffisance des garanties financières dont vous devez justifier

VI. EXCLUSIONS

Outre les exclusions mentionnées au paragraphe 3, sont exclus :

A. EXCLUSIONS SPECIFIQUES

1. Sont exclus les dommages résultant :
 - de la pratique de kite-surf, saut à l'élastique, d'un sport motorisé, sport aérien, le delta-plane, le polo, le skeleton, le bobsleigh, le hockey sur glace, la plongée sous-marine



- avec appareil autonome, la spéléologie, le saut à l'élastique, le parachutisme;
- de la pratique de la luge en tant que discipline sportive sur piste de compétition ;
 - de la participation aux compétitions officielles organisées par ou sous l'égide d'une fédération sportive autre qu'une fédération de ski ;
 - de la pratique de l'alpinisme, l'escalade et la varappe, pratiqués à titre individuel sauf souscription par le licencié F.F.S. de l'option ALPINISME, ESCALADE, VARAPPE
 - de l'usage d'armes à feu ou à air comprimé dont la détention n'est pas autorisée, sauf pour les participants de la discipline biathlon ;
 - de manifestation ou exercices aériens ;
 - de manifestations ou joutes nautiques ;
 - de concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique, et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur (articles R331-18 à R331-45 du Code du sport). Ces dommages font l'objet d'un contrat d'assurance distinct.

2. Les dommages engageant votre responsabilité civile en qualité d'organisateur de manifestations Hors sportives ouvertes au public d'une durée supérieure à 7 jours francs et dont le nombre de participants est supérieur à 1 500 personnes.

3. Les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur dont l'assuré est propriétaire, locataire ou détenteur. Toutefois, la garantie reste acquise ;

- au cas où la responsabilité de l'assuré serait recherchée, en sa qualité de commettant, du fait de dommages causés par un préposé utilisant, pour les besoins du service, un véhicule dont l'assuré n'est ni propriétaire ni locataire, et pour lequel il serait considéré comme en ayant la garde juridique. Cette garantie s'exerce en deuxième ligne par rapport à l'assurance Automobile devant être souscrite pour l'utilisation dudit véhicule.

4. Les dommages matériels causés par l'absence ou le retard de livraison de vos produits ou d'exécution de vos travaux. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas si cette absence ou ce retard de livraison de vos produits ou d'exécution de vos travaux est la conséquence directe d'un évènement accidentel.

5. Les dommages immatériels non consécutifs sauf s'ils résultent d'un évènement accidentel. Toutefois demeurent exclus les dommages immatériels non consécutifs résultant d'un dommage matériel soudain et fortuit aux biens dont vous êtes locataire, dépositaire, gardien et plus généralement possesseur à quelque titre que ce soit, s'ils ne sont pas en état normal d'entretien, de fonctionnement ou de conditionnement.

6. Les dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les biens dont vous êtes locataire, dépositaire, gardien et plus généralement possesseur à quelque titre que ce soit.

Toutefois, nous garantissons :

- Les dommages matériels et immatériels consécutifs y compris ceux résultant de vols, disparition ou substitution des biens déposés en vestiaire **à la condition que ceux-ci soient surveillés en permanence, séparés du public par une installation fixe, et donnant lieu à la remise d'un jeton ou d'une contremarque lors du dépôt.**

Demeurent exclus les vols, détériorations ou substitutions du contenu des poches et des sacs, et des bijoux laissés sur les vêtements

- Les dommages matériels et immatériels consécutifs subis par :
 - les biens de vos préposés ou des personnes vous apportant leur aide bénévole dans le cadre de vos activités
 - les biens appartenant à autrui qui vous ont été remis dans le cadre de vos activités (y compris ceux que vous avez empruntés ou loués) pour une durée inférieure à 30 jours consécutifs
 - les matériels de skis transportés appartenant à autrui qui vous ont été remis dans le cadre de vos



activités

Demeurent exclus les dommages subis par ces biens du fait :

- d'un vol, d'une tentative de vol, vandalisme, perte ou disparition (de tels dommages sont du ressort d'une assurance « Vol » ou « Vandalisme »),
- d'un vice propre de ce bien, de sa vétusté ou de son impropriété aux travaux que vous devez effectuer,
- de leur transport (hors matériels de skis) y compris lors des opérations de chargement et de déchargement,
- d'un emballage, d'un conditionnement défectueux ou d'une protection insuffisante,
- d'un arrêt ou d'un dysfonctionnement du matériel frigorifique,
- des animaux, bactéries ou champignons.

7. Les dommages résultant d'atteintes à l'environnement :

- provenant d'un site exploité par l'assuré soumis à enregistrement ou à autorisation selon les articles L 512-1 à L 512-7 du Code de l'Environnement,
- consécutive à une activité industrielle passée ou à une pollution ancienne existante dite historique,
- subis par les éléments tel que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent,
- provenant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations, dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait pas être ignoré par l'assuré.

8. Les redevances mises à la charge de l'assuré en application des lois et règlements sur la protection de l'environnement, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie.

9. Les dommages matériels et immatériels consécutifs causés par un incendie, une explosion, des phénomènes d'ordre électrique ou l'action de l'eau, prenant naissance dans les locaux ou structures dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque pour une durée supérieure à 31 jours consécutifs.

10. Les dommages immatériels non consécutifs ou frais de dépose-repose résultant de l'exécution défectueuse ou non-conforme de votre prestation ou de vos travaux lorsqu'elle provient soit d'un fait délibéré et conscient de votre part, soit d'un fait dont vous aviez connaissance.

11. Les dommages résultant de travaux ou de prestations d'études réalisés pour le compte de vos adhérents ou de tiers. Ces dommages font l'objet d'un contrat distinct.

12. Les dommages causés par l'utilisation ou la détention d'explosifs et les dommages causés par des tirs de feux d'artifices ou des spectacles pyrotechniques :

- Non agréés ;
- Non réalisés par des personnes agréées selon la législation en vigueur et dans le respect des distances de sécurité, des conditions météorologiques ;
- Non stockés et entreposés dans des conditions répondant à la réglementation en vigueur ;
- Dont l'organisation ne serait pas conforme aux consignes délivrées par les autorités publiques

13. Les dommages causés par les chapiteaux, tribunes ou gradins démontables

- D'une capacité d'accueil supérieure à 3000 places ;
- Non conformes à la réglementation en vigueur applicable aux Chapiteaux, Tentes et



Structures (CTS) ou aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation.

- 14. Les dommages causés par des produits relevant de l'obligation d'assurance prévue à l'article L 251-1 du Code des Assurances relative à l'assurance de responsabilité civile médicale.**
- 15. Les dommages résultant de l'organisation d'une manifestation ou d'un événement impliquant l'occupation temporaire du domaine public sans avoir obtenu l'autorisation préalable des autorités compétentes.**
- 16. Les réclamations qui seraient formulées à l'encontre d'une personne morale dépendant juridiquement de vous et installée aux Etats unis d'Amérique ou au Canada**
- 17. Les atteintes à l'environnement, dommages immatériels non consécutifs ou frais de dépose repose de vos produits résultant d'activités exercées aux Etats Unis d'Amérique ou au Canada**
- 18. Les dommages résultant de la pratique d'actes à caractère médical ou para médical**

B. EXCLUSIONS GENERALES

En complément des exclusions précitées, nous ne garantissons pas d'une manière générale les dommages suivants :

- 1. Les dommages immatériels non consécutifs dont vous pouvez être responsable personnellement en tant que dirigeant ou mandataire social de la personne morale assurée.**
- 2. Les réclamations se rapportant à la gestion sociale de l'entreprise (actes de l'assuré relatifs aux procédures de licenciement, aux pratiques discriminatoires, au harcèlement sexuel ou moral, à la gestion des plans de prévoyance de l'entreprise au bénéfice des salariés et aux rapports avec les partenaires sociaux). Demeurent garantis les dommages corporels faisant l'objet d'un recours en faute inexcusable.**
- 3. Les dommages résultant d'une violation délibérée de votre part (ou de la part des membres du collège de direction de la personne morale assurée) des règles particulières de sécurisé et de prudence imposées par :**
 - Des dispositions légales ou réglementaires applicables à votre activité**
 - Des prescriptions du fabricant**
 - Des dispositions contractuelles**
- 4. Les dommages qui ne dépendent pas, pour l'Assuré responsable, d'un événement incertain (article 1964 du Code Civil)**
- 5. Les vols commis par des préposés, si aucune plainte n'a été déposée contre eux, ainsi que dans tous les cas, le non-versement ou la non-restitution de fonds, effets ou valeurs appartenant à des tiers et reçus par l'assuré ou ses préposés.**
- 6. Les dommages résultant des effets d'un virus informatique, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.**
- 7. Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques ou de rayonnements électromagnétiques.**
- 8. Les dommages causés directement ou indirectement par :**



- l'amiante ou par ses dérivés,
- le plomb et ses dérivés,
- des moisissures toxiques,
- les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène,
- le formaldéhyde,
- le Méthyltertiobutyléther (MTBE).

9. Les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.

10. Les dommages causés par :

- Tout engin aérien ou spatial
- Tout composant ou produit lié à la sécurité, au fonctionnement ou à la navigation de ces engins, et dont vous assumez la conception, la fabrication, la vente, la réparation, la transformation ou la maintenance

11. Les dommages de la nature de ceux visés par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil dont la charge incombe à l'assuré en vertu :

- des articles précités,
- des principes dont s'inspirent les mêmes articles lorsque le droit administratif est applicable,
- d'un contrat de sous-traitance en raison des recours dont l'assuré serait l'objet,
- des responsabilités et garanties de même nature en matière de travaux de construction et qui seraient édictées par une législation étrangère ou par un usage local.

12. Les conséquences d'engagements particuliers (tels que les conséquences des effets de la solidarité contractuelle, ou de transfert, aggravation de responsabilités, ou abandon de recours) que l'Assuré aurait acceptés par convention ou qui lui seraient imposés par les usages de la profession et auxquels il n'aurait pas été tenu sans cette convention ou ces usages. Demeurent couverts de tels engagements que l'Assuré est amené à accepter dans ses contrats avec l'Etat, les Collectivités Publiques, les établissements publics ou semi-publics.

- Les sociétés du crédit-bail du fait des matériels non automoteurs dont vous êtes locataire,
- Les organisateurs de foires ou expositions auxquelles vous participez.

Il est précisé que les présentes dispositions n'ont pas pour objet de modifier les limites des montants de garanties et de franchise applicables au présent contrat

13. Toutes condamnations pécuniaires prononcées par les tribunaux à titre de sanction d'un comportement fautif particulier de l'Assuré et qui ne constitueraient pas la réparation directe de dommages corporels, matériels, immatériels (sous réserve des dispositions prévues au chapitre 1/ pour la garantie faute inexcusable permettant la prise en charge des cotisations complémentaires de Sécurité Sociale) ainsi que les dommages-intérêts « punitifs » et « exemplaires ».

14. Les recours exercées à titre de sanction par la Sécurité Sociale pour infractions aux dispositions des articles L 471-1, L 244-8 et L374-1 du Code de la Sécurité Sociale, ainsi que les sommes réclamées au titre des articles L 242-7 et L 412-3 du même Code.

15. Les clauses pénales, c'est-à-dire la fixation à l'avance de dommages et intérêts prévus contractuellement en cas d'inexécution ou de retard apporté dans l'exécution de vos engagements, ainsi que les amendes et astreintes.

16. Les dommages résultant de la responsabilité civile personnelle des sous-traitants et des transporteurs de personnes auxquels vous faites appel.

17. Les dommages engageant votre responsabilité de transporteur à l'occasion d'un contrat de transport.



18. Les dommages causés par le fait de vos immeubles ou vos locaux de rapport.

19. Le coût de vos produits ou prestations, le coût de leur remplacement, amélioration, mise en conformité, les frais pour les refaire, en tout ou partie ou pour leur en substituer d'autres, même de nature différente, y compris les frais de dépose repose correspondant à des prestations qui ont été à votre charge à l'occasion de l'exécution de vos travaux ou de la livraison de vos produits, même si le défaut ne concerne qu'une de leurs parties ainsi que les frais engagés par vous-même ou par autrui afin de corriger les erreurs commises par vous ou par les personnes travaillant pour votre compte.

20. Les dommages résultant de l'absence, de l'insuffisance ou de l'inadaptation de vos systèmes d'exécution de vos prestations ou travaux via internet et de sécurisation de votre site ou réseau internet.

21. Les dommages dont l'éventualité ne pouvaient être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis.

22. Les dommages causés par les bateaux :

- à moteur d'une puissance réelle égale ou supérieure à 6CV
- A voile de plus de 5.50 mètres de long
- Ou tout engin flottant (autres que bateaux) dont vous-même ou les personnes dont vous êtes civilement responsable avec la propriété, la conduite ou la garde

23. Les dommages causés par les digues ou barrages de plus de 5 mètres de hauteur ou les retenues d'eau d'une superficie supérieure à 5 hectares

24. Les dommages causés par vos chiens considérés comme dangereux au sens de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 et ses textes subséquents.

25. Les conséquences pécuniaires des réclamations relatives à une publicité mensongère, à un acte de concurrence déloyale, à une contrefaçon, au non-respect des droits de la personnalité, de la propriété intellectuelle, industrielle, commerciale.

26. Les conséquences pécuniaires des contestations relatives à toutes questions de frais, honoraires, commissions, prix de vente ou facturation de vos travaux ou prestations, ainsi que les conséquences de litiges afférents à la souscription, reconduction, modification, résolution, résiliation, annulation ou rupture de contrats passés par vous avec les participants à la manifestation, vos clients et co-contractants.

27. Les conséquences pécuniaires des réclamations relatives à la divulgation de secrets professionnelles ou à un abus de confiance.

28. Les dommages imputables aux activités soumises à une obligation légale d'assurance.

29. Les dommages résultant de l'absence ou de l'insuffisance d'une garantie financière, légale ou conventionnelle dont vous devez justifier.

30. Les conséquences pécuniaires des réclamations relatives à votre responsabilité sociétale en matière des droits de l'Homme, de protection de l'environnement ou de bien être animal.

31. Les dommages résultant d'extorsion de fonds ou d'enlèvement de personne.

32. Les dommages résultant d'activités illicites ou attentatoires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.



33. Les dommages résultant d'activités effectuées en violation délibérée avec la législation, la réglementation, ou toutes décisions administratives ou judiciaires en vigueur en France, ou dans le pays ou l'opération litigieuse est réalisée.

34. Les dommages relatifs aux impôts, taxes, redevances ou à toute déclaration de nature fiscale auxquels vous êtes assujetti.

35. Le vol, tentative de vol, perte, disparition, destruction ou détérioration d'espèces, billets de banque, cartes bancaires, ou tout autre moyen de paiement, titres, fourrures, bijoux, pierres et métaux précieux.

36. Les dommages causés par :

- la guerre étrangère, la guerre civile,
- des grèves, lock-out, émeutes et mouvements populaires,
- des attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, sauf si votre responsabilité civile est engagée pour faute ou défaillance dans l'organisation des services de secours et d'évacuation qui vous incombe, à l'occasion de la manifestation organisée par vos soins
- les tremblements de terre, inondations, raz de marée ainsi que les dommages résultant de tout phénomène à caractère catastrophique.

37. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- les armes ou engins destinés à exploser par modification de structures du noyau de l'atome,
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par tout autre source de rayonnement ionisants,
- par toute autre source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.

Toutefois cette exclusion ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles lorsque l'activité nucléaire :

- met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article R511-9 du Code de l'Environnement),
- ne relève pas d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R 1333-23 du Code de la Santé Publique).

VII. MONTANTS DE GARANTIES

Les frais de défense sont inclus dans les montants de garantie.

RC EXPLOITATION

Tous dommages Confondus (pas de franchise sur dommages corporels) 8 000 000 € par sinistre

Dont

- | | |
|--|-----------------------------------|
| 1. Faute Inexcusable (par sinistre) | 2 000 000 € par année d'assurance |
| 2. Dommages matériels et immatériels consécutifs
Franchise (par sinistre) | 2 000 000 € par sinistre
300 € |
| 3. Dommages immatériels non consécutifs | 1 000 000 € par année d'assurance |



Franchise (par sinistre)	1.500 €
4. Dommages aux biens confiés ou déposés au vestiaire	50 000 € par sinistre limités à 10 000 € par sinistre en cours de transport
Franchise (par sinistre)	1.000 €
5. Vol du fait des préposés	30 000 € par sinistre
Franchise (par sinistre)	300 €
6. Atteinte accidentelle à l'environnement	500 000 € par année d'assurance
Franchise (par sinistre)	300 €
7. Responsabilité Civile Professionnelle	500 000 € par année d'assurance
8. Assurance Défense Pénale et Recours	100 000 € par année d'assurance
Seuil d'intervention	350 €

VIII. ETENDUE GEOGRAPHIQUE

La garantie s'exerce dans le monde entier. Restent toutefois en dehors de la garantie, les dommages résultant :

- des activités exercées par des établissements ou installations en dehors de la France et des principautés d'Andorre et Monaco, d'une durée supérieure à 6 mois consécutifs-
 - des exportations à destination des États-Unis d'Amérique et du Canada,
 - des prestations, travaux ou organisation de toutes manifestations ou événements effectués par l'assuré ou pour son compte sur les territoires des États-Unis d'Amérique et du Canada
- Demeurent garantis les dommages causés à l'occasion de voyages de l'assuré ou de ses préposés dans le cadre de stages, entraînements préparatoires à des compétitions, missions commerciales ou d'études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires ou colloque d'une durée inférieure à 6 mois.

Toutefois, il est précisé que, hors de France, la présente assurance ne peut se substituer à toute obligation légale étrangère imposant de s'assurer sur place et, en conséquence, ne dispense pas le souscripteur ou l'assuré de s'assurer conformément aux textes locaux.

IX. CLAUSE SANCTION

Il est précisé que le présent contrat est sans effet :

- Lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- Ou lorsque les biens et/ou activités assurées sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les lois et règlements en vigueur.

Il est entendu que cette clause sanction ne s'applique que dans l'hypothèse où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application d'un texte impératif et d'effet direct des autorités nationales, de l'union européenne, des autorités internationales (et notamment des USA) et des Nations-Unies soumettant un état à embargo et/ou sanctions. »

X / ASSURANCE PENALE ET RECOURS



La mise en œuvre de cette garantie est confiée à
:

Av PJF

13 rue du Moulin Bailly 92270 BOIS-COLOMBES CEDEX

Tel : 0825 040 000 (0.15 € TTC la minute hors coût opérateur à partir de la France métropolitaine) -

Fax : 01 76 62 45 90 - 342 656 725 RCS Nanterre –

Capital social : 178 771 908,38 € - Compagnie d'assurance agréée à gérer la branche protection juridique en application de l'article R321.1 du Code des Assurances.

Pour délivrer les prestations garanties, QBE mandate Av PJF qui est dénommée ci-après « l'Assureur » au titre du présent chapitre. Les déclarations de *Litige* sont envoyées par l'Assuré à QBE. En cas de réception des déclarations chez Verspieren, Verspieren les fera parvenir à QBE.

A) ASSURE

Bénéficie de la présente garantie toute personne ayant qualité d'Assuré au titre du présent contrat, à l'exception des préposés pour la garantie Recours.

B) TIERS

Toute personne physique ou morale responsable du préjudice subi par l'Assuré. Le *Tiers* ne doit jamais avoir la qualité d'Assuré et doit être identifié.

C) LITIGE

Situation qui oppose l'Assuré à un *Tiers* : elle résulte des difficultés rencontrées pour obtenir l'indemnisation du dommage subi.

D) OBJET DE LA GARANTIE

1) Garantie Défense Pénale

L'Assureur prend en charge les frais de défense de l'Assuré devant les juridictions répressives et les commissions administratives en cas de poursuites à la suite d'un événement couvert par la garantie Responsabilité civile du présent contrat, en application des dispositions du chapitre V) B.

2) Garanties Défense des intérêts professionnels

L'Assureur prend en charge les frais de défense de l'Assuré devant toutes juridictions lorsque l'Assuré est l'objet d'une réclamation d'un tiers consécutive à un vice, un défaut de sécurité ou à la défaillance d'un produit livré ou à la mauvaise exécution d'une prestation qu'il a réalisée dans le cadre de l'activité ou des activités déclarée(s) au présent contrat, et lorsque les garanties Responsabilité Civile ne peuvent prendre en charge le *Litige*.

3) Garantie Recours

L'Assureur met en œuvre les voies de recours amiables ou judiciaires à l'encontre du *Tiers* afin de permettre à l'Assuré d'obtenir la réparation de tout *Dommage (corporel, matériel, immatériels consécutif ou non consécutif)*, subi à la suite d'un *Litige* survenu dans le cadre de l'activité professionnelle garantie.

Le *Litige* résulte d'un *Fait dommageable* survenu pendant la période de validité du contrat et il est déclaré par l'Assuré à QBE soit pendant la période de validité du contrat, soit au cours de la garantie subséquente (Chapitre VI).

E) CONDITIONS DE GARANTIE

La garantie est acquise sous réserve que :

- le montant principal du *Litige* soit au moins égal au montant du seuil d'intervention mentionné aux Conditions Particulières,
- le *Litige* ne relève pas de la compétence d'une juridiction située aux USA ou au Canada.



F) EXCLUSIONS

EN SUS DES EXCLUSIONS MENTIONNEES AU CHAPITRE V), NE SONT PAS GARANTIS :

1) LES *LITIGES* RELATIFS :

- AUX DOMAINES ET EVENEMENTS FORMELLEMENT EXCLUS DES GARANTIES D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE, PREVUES AU PRESENT CONTRAT,
- AUX CONFLITS DU TRAVAIL OU D'ORDRE SOCIAL
- AU DROIT FISCAL OU A L'ADMINISTRATION DE SOCIETES CIVILES OU COMMERCIALES.

2) LES *LITIGES* POUVANT SURVENIR ENTRE L'ASSURE ET QBE QUANT A L'EVALUATION DES DOMMAGES GARANTIS AU TITRE DU PRESENT CONTRAT OU QUANT A LA PRISE EN CHARGE D'UN SINISTRE EN CAS DE REFUS DE GARANTIE DE QBE.

3) LES *LITIGES* ENTRE L'ASSURE ET L'ASSUREUR sauf ce qui est dit dans le § K Arbitrage.

G) OBLIGATIONS DE L'ASSURE

1) Déclaration du *Litige*

Garantie Défense Pénale : En cas de survenance d'un événement susceptible de donner lieu à l'intervention de la garantie, il incombe à l'Assuré d'informer QBE dans les conditions prévues au chapitre V) A.

Garantie Défense des intérêts professionnels : L'Assuré adresse sa déclaration à QBE dans les conditions indiquées au chapitre Déclaration de sinistre.

Garantie Recours : L'Assuré adresse sa déclaration de *Litige* à QBE, au plus tard lorsqu'il est informé du refus opposé par le *Tiers* à sa réclamation. La déclaration est accompagnée de toutes pièces relatives au *Litige* en possession de l'Assuré.

L'Assureur ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard apporté dans la déclaration ou dans la communication de renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense ou au recours de l'Assuré.

2) Pour bénéficier d'une prise en charge financière des frais de justice tout au long du dossier et quelle que soit la nature de la dépense (frais d'expertise amiable ou judiciaire, huissier, avocat...) envisagée, l'Assuré doit recueillir l'accord écrit préalable de l'Assureur avant qu'elle ne soit engagée, sauf si situation d'urgence avérée.

3) Si en cours de procédure, une transaction est envisagée, l'Assuré et son avocat doivent recueillir l'accord écrit préalable de l'Assureur afin que son droit à subrogation (voir § J) soit préservé.

H) LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

L'Assuré dispose du libre choix de son avocat.

Il communique par écrit ses coordonnées à l'Assureur.

Devant les juridictions de France métropolitaine, si l'Assuré le souhaite, l'Assureur peut sur demande écrite, communiquer à l'Assuré, les coordonnées d'un avocat.

Conformément à la loi, dès sa saisine, l'avocat choisi doit proposer à l'Assuré, une convention détaillant le montant des honoraires qu'il sollicitera au titre de l'affaire qui lui est confiée. L'Assuré négocie directement avec l'avocat le contenu de cette convention. L'Assureur prend en charge les honoraires de l'avocat **dans les conditions indiquées au § I.**



ATTENTION ! : si l'Assuré saisit l'avocat sans accord écrit préalable de l'Assureur, les frais et honoraires de l'avocat pour les interventions effectuées avant la déclaration de Litige ne seront pas pris en charge sauf si l'Assuré peut justifier d'une situation d'urgence avérée.

L'Assuré et son avocat disposent de la libre direction du procès. Toutefois ils doivent tenir informés l'Assureur du suivi de la procédure.

Dans le cadre de la garantie Défense pénale, l'avocat assume également le cas échéant et sous réserve de l'accord exprès de QBE la défense des intérêts civils, dans les conditions définies par le Chapitre V) § B

I) PRISE EN CHARGE FINANCIERE DE L'ASSUREUR

a) Plafond de garantie : le montant maximum de la participation financière de l'Assureur est fixé à la somme de **100 000 € TTC par Litige et par Année d'assurance.**

. Le coût global de l'ensemble des Litiges déclarés sur une même année d'assurance ne doit pas excéder le plafond de garantie et le coût final d'un Litige ne doit pas excéder le plafond de garantie. L'ensemble des déclarations résultant d'un même Fait dommageable constitue un même Litige.

b) Recours amiable : au cours des discussions amiables, l'Assureur ne prend en charge aucun honoraire d'avocat sauf si le Tiers est représenté par un avocat. L'Assureur règle alors les honoraires de l'avocat de l'Assuré à hauteur du montant indiqué ci-après (article L127-2-3 du code des assurances).

c) Procédures contentieuses : les honoraires de l'avocat représentant l'Assuré - y compris les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de photocopie, de déplacement....) sont pris en charge dans la limite des plafonds (€ TTC) indiqués ci-après :

Montant maximum d'indemnisation par litige et par année d'assurance	100 000 €
Phase amiable	
Commissions Conciliation	421
Intervention d'un avocat si le tiers est représenté par un avocat (art. L 127-2-3 du Code des Assurances) ; conflit d'intérêts	677
Avis d'une tierce personne en cas d'arbitrage (art. L 127-4 du Code des Assurances)	251
Procédures devant toutes juridictions	
Référé	532
Requêtes, ordonnance du juge de la mise en état	552
Assistance lors d'une expertise judiciaire	502
Niveaux de Juridiction	
Juge de Proximité	612
Tribunal d'Instance	873
Tribunal de Grande Instance	1304
Tribunal Administratif	1304
Tribunal des affaires de Sécurité Sociale	1 003
Tribunal de Commerce	1304
Médiation, conciliation	421
Plainte pénale :	
- Obtention du dossier pénal	80
- Rédaction et dépôt de constitution de partie civile	120

Assistance à instruction :		
- Tribunal correctionnel		301
- Cour d'Assises		421
Assistance d'un avocat en cas de confrontation avec une personne gardée à vue (article 63-5 du Code de procédure pénale)		452
Tribunal de Police		662
Tribunal Correctionnel		
	sans constitution de partie civile	662
	avec constitution de partie civile	963
Appel		
	en matière civile	2107
	en toutes autres matières	1505
Cour d'Assises		1003 € par jour
Cour de Cassation Conseil d'Etat		
-consultation		1003
-contentieux		1505
Procédures particulières		
Juge de l'Exécution		602
Injonction de payer devant toutes juridictions de 1ère instance		873
Transaction amiable menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties		753
Procédures devant toutes juridictions hors juridictions françaises :		
Honoraires d'avocat ou équivalents :		803
- Transaction amiable menée à terme		
- Ensemble des interventions		
devant les juridictions du 1er degré		2 007
devant les juridictions du 2ème degré		2 408
devant les juridictions du 3ème degré		3 010
Frais d'exécution pour l'ensemble des démarches des intermédiaires de justice (avocat, huissier...) qui interviendront dans la procédure d'exécution		1 003
Frais d'expertise amiable et judiciaire (toutes juridictions)		
Montant maximum de prise en charge de l'ensemble des dépenses exposées au titre des frais d'expertise par litige		10 033

Les plafonds sont établis en fonction d'un taux de TVA de 20 % : si ce taux varie à la hausse ou à la baisse, les plafonds d'honoraires varieront à la hausse ou à la baisse proportionnellement.

Les honoraires d'un seul avocat sont pris en charge par procédure.

L'Assureur règle hors TVA lorsque l'activité de l'Assuré lui permet de récupérer la TVA.

d) Frais de procédure

L'Assureur prend en charge, lorsqu'ils sont engagés pour le compte de l'Assuré :

- Les frais d'expertise amiable et judiciaire **dans la limite indiquée au Tableau des garanties** ;
- Les frais d'assignation et de signification ;
- Les frais d'appel selon réglementation en vigueur ;
- Les frais d'huissier liés à l'exécution de la décision.



L'Assureur règle les frais équivalents pour les procédures à l'étranger, la prise en charge des frais d'exécution étant limitée **au plafond (€ TTC) indiqué au Tableau des garanties** pour l'ensemble des démarches des intermédiaires de justice (avocat, huissier....) qui interviendront dans la procédure d'exécution.

Ne sont pas pris en charge les frais relatifs à la validation ou la signification de la décision ou à son exécution lorsque le débiteur se trouve dans un pays autre que celui où la décision a été prononcée.

e) Frais exclus de la prise en charge

- **les frais engagés pour vérifier la réalité du préjudice ou en faire la constatation (expertise amiable, constat d'huissier) ;**
- **les honoraires de consultation** sauf ce qui est dit dans le § K Arbitrage et en cas de procédure devant la Cour de Cassation ou le Conseil d'Etat ;
- **les frais engagés sans l'accord écrit préalable de l'Assureur** sauf si l'Assuré peut justifier d'une situation d'urgence avérée ;
- **les honoraires de résultat ;**
- **les frais proportionnels mis à la charge de l'Assuré par un huissier de justice ;**
- **les frais et honoraires de notaire ;**
- **les frais de représentation ou postulation et les frais de déplacement si l'avocat de l'Assuré n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent ;**
- **les consignations pénales, les cautions ;**
- **les sommes auxquelles l'Assuré peut être condamné si la juridiction ne lui donne pas gain de cause : indemnités accordées au Tiers, frais de procédure exposés par le Tiers, amendes, frais et honoraires de l'avocat adverse ;**
- **les sommes que l'Assuré a acceptées de régler au Tiers dans le cadre d'une transaction amiable.**

J) SUBROGATION

L'Assuré accorde contractuellement à l'Assureur le droit de récupérer en son lieu et place auprès du Tiers, les frais réglés au cours de la procédure judiciaire : frais d'avocat, frais d'huissier, frais d'expertise judiciaire (article L 121.12 du Code des Assurances).

De la même façon, l'Assureur récupère auprès du Tiers, l'indemnité visant à compenser les honoraires que l'Assureur a réglés à son avocat (article 700 du Code de Procédure Civile, article 475.1 du Code de Procédure Pénale, article L 761-1 du Code de Justice Administrative ou leurs équivalents à l'étranger).

Si l'Assuré a payé personnellement des honoraires à son avocat, l'indemnité visée ci dessus lui revient prioritairement, à hauteur de son règlement.

Si la juridiction saisie ne lui donne pas gain de cause, l'Assureur conserve à sa charge les frais et honoraires qu'il a réglés.

K) APPRECIATION DU DROIT D'ACTION DE L'ASSURE ET ARBITRAGE

En cas de désaccord entre l'Assureur et l'Assuré au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur. Toutefois le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'Assuré aura mis en œuvre cette action dans des conditions abusives (Article L 127-4 du code des Assurances).

Si l'Assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'Assureur ou la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur



l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, **dans la limite des montants indiqués au Tableau des garanties.**

Lorsque la procédure visée au premier alinéa de cet article est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'assuré est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

L'Assuré peut également désigner seul la tierce personne à consulter sous réserve que cette dernière soit habilitée à donner des conseils juridiques. L'Assureur s'engage à accepter, si l'Assuré en est d'accord, la solution retenue par cette tierce personne sur les mesures à prendre pour régler le *Litige*. Dans ce cas les honoraires de celle-ci sont pris en charge **dans la limite du montant indiqué au Tableau des garanties.**

L) CONFLIT D'INTERET

Si les intérêts de l'Assuré et ceux d'un autre assuré s'opposent, l'Assureur proposera à l'Assuré de se faire assister par un avocat ou la personne qualifiée de son choix.

Les frais et honoraires de cette tierce personne seront pris en charge par l'Assureur **dans la limite du montant indiqué au Tableau des garanties.**

M) EXAMEN DES RECLAMATIONS

En cas de difficulté relative à l'application de la garantie ou à la gestion du *Litige*, l'Assureur invite l'Assuré à contacter, dans un premier temps, le juriste chargé du dossier. Si sa réponse ne le satisfait pas, l'Assuré peut s'adresser à :

AV PJF - Service Relations Clientèle

15 rue du Moulin BAILLY – 92272 BOIS-COLOMBES CEDEX

Tél. : 01 76 62 45 55

L'Assureur en accuse réception dans un délai de 10 jours ouvrés, et traite la réclamation dans un délai maximal de 20 jours après réception

N) AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL et de RESOLUTION

Les activités de l'Assureur sont soumises à l'ACPR Banque de France 61, rue de Taitbout – 75436 PARIS Cedex 09 - Site internet : www.acpr.banque-france.fr.



CONDITIONS GENERALES RESPONSABILITE CIVILE

SOMMAIRE

CHAPITRE I)	Définitions.	24
CHAPITRE II)	Montants de Garantie et Franchises.	26
CHAPITRE III)	Exclusions.	27
CHAPITRE IV)	Fonctionnement dans le temps de la Garantie de Responsabilité Civile.	28
CHAPITRE V)	En cas de Sinistre.	29
CHAPITRE VI)	La vie du Contrat.	31



CHAPITRE I) DEFINITIONS

Dans les présentes Conditions Générales, certains mots ou expressions sont toujours employés dans un sens bien précis, défini ci-après. Ces mots sont écrits en *italiques*.

1.1 *Année d'assurance*

La période comprise entre deux échéances annuelles de cotisation. Toutefois :

- dans le cas où la prise d'effet du contrat serait distincte de l'échéance annuelle, l'*Année d'assurance* est la période comprise entre cette date de prise d'effet et la prochaine échéance annuelle,
- dans le cas où le contrat prendrait fin entre deux échéances annuelles, la dernière *Année d'assurance* est la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date d'expiration du contrat.

Il est entendu par « saison », la période comprise entre deux échéances annuelles de cotisation.

1.2 *Assuré*

- Le *Souscripteur*,
- Toute autre personne désignée aux Conditions Particulières.

1.3 *Délai subséquent*

La période à compter de la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, pendant laquelle la garantie continue à s'appliquer aux *Réclamations* reçues pendant cette période, et relatives à des *Faits dommageables* survenus avant cette date.

1.4 *Dommmages corporels*

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique ainsi que tous préjudices pécuniaires en résultant.

1.5 *Dommmages matériels*

Toute destruction, détérioration ou disparition d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à des animaux.

1.6 *Dommmages immatériels consécutifs*

Les préjudices économiques, tels que perte d'usage, interruption d'un service, cessation d'activité, perte d'un bénéfice ou perte de clientèle, qui sont consécutifs à des *Dommmages matériels garantis*.



1.7 *Dommmages immatériels non consécutifs*

Tout préjudice économique, tel que privation de jouissance, interruption d'un service, cessation d'activité, perte de bénéfice, perte de clientèle :

- qui serait consécutif à des *Dommmages corporels* ou *matériels non garantis*,
- ou
- qui ne serait consécutif à aucun *Dommmage corporel* ou *matériel*.

1.8 *Fait dommmageable*

Toute faute, erreur de fait ou de droit, négligence, omission, retard, inexactitude, et de manière plus générale toute faute professionnelle commise par les *Assurés*, ou, tout fait ou acte d'un *Assuré* constituant la cause génératrice du dommmage causé à des *Tiers*, et faisant l'objet d'une *Réclamation*.

1.9 *Frais de défense*

Tous honoraires et frais d'enquête, d'instruction, d'expertise, de comparution, d'avocats, ainsi que les frais de procédures judiciaires, administratives, arbitrales et d'exécution de décisions de justice ou de sentences arbitrales, exposés pour la défense des *Assurés* à la suite d'une *Réclamation*, ou dus par ceux-ci dans le cadre de cette *Réclamation* **A L'EXCLUSION DES SALAIRES ET REMUNERATIONS DES ASSURES, OU DES PRÉPOSES DE TOUTE PERSONNE MORALE AYANT QUALITE D'ASSURE, AYANT COLLABORE AU SUIVI ET AU REGLEMENT DE CETTE RECLAMATION.**

1.10 *Franchise*

Lorsqu'elle est prévue aux Conditions Particulières, la part du dommmage indemnisable restant toujours à la charge de l'*Assuré*, la garantie de l'Assureur étant engagée en excédent de ce montant.

Si le montant du *Sinistre* ne dépasse pas celui de la *Franchise*, le *Sinistre* reste en totalité à la charge de l'*Assuré*.

1.11 *Période de validité de la garantie*

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

1.12 *Réclamation*

Toute mise en cause écrite de la responsabilité de l'*Assuré*, fondée sur un *Fait dommmageable*, réel ou allégué, pendant la *Période de validité de la garantie* ou pendant le *Délai subséquent*.

Cette mise en cause peut être formulée soit de façon amiable, par lettre adressée à l'*Assuré* ou à l'Assureur, soit par assignation devant toute juridiction judiciaire ou administrative, ou devant toute instance arbitrale.

De simples réserves ne constituent pas une *Réclamation*.

1.13 *Sinistre*

Tout dommmage ou ensemble de dommmages causés à des *Tiers*, engageant la responsabilité de l'*Assuré*, résultant d'un *Fait dommmageable* et ayant donné lieu à une ou plusieurs *Réclamations*, qu'elles proviennent d'un seul ou de plusieurs *Tiers*.



Au sens des présentes Conditions Générales, un ensemble de *Faits dommageables* résultant d'une même faute professionnelle, ou d'un même fait ou acte commis par l'Assuré, est assimilé à un *Fait dommageable* unique, et constitue un seul et même *Sinistre*.

1.14 *Souscripteur*

La personne désignée aux Conditions Particulières, qui souscrit le présent contrat tant pour son compte que pour celui de l'Assuré, et qui se trouve engagée envers l'Assureur, notamment pour le paiement de la cotisation.

1.15 *Tiers*

Toute personne physique ou Personne Morale victime de dommages garantis, **autre que** :

- L'assuré responsable
- Les préposés de l'assuré, mais seulement pour leurs dommages corporels qui, en droit français, sont régis par la législation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles.

Les assurés sont tiers entre eux, pour les dommages corporels, matériels et immatériels qui en résultent directement.

CHAPITRE II) MONTANTS DE GARANTIE ET FRANCHISES

A) MONTANT DES GARANTIES

Le montant des garanties est indiqué aux Conditions Particulières. Il forme la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des *Sinistres* imputés à une même *Année d'assurance*, quel que soit le nombre de personnes morales ou physiques bénéficiant de la qualité d'Assuré, ou quels que soient le nombre de *Tiers* et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués par l'Assureur.

Dans le cadre d'une *Réclamation*, les *Frais de défense*, intérêts moratoires ou compensatoires, font partie intégrante du montant de garantie. Leur règlement vient en diminution du montant de garantie restant disponible au titre de l'*Année d'assurance*.

Ces montants se réduisent, et finalement s'épuisent, par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnités, ainsi que par tout *Frais de défense*, selon l'ordre chronologique de leur exigibilité, quelle que soit la nature des dommages, sans reconstitution autre que celle prévue au titre du *Délai subséquent* (chapitre IV) B).

B) FRANCHISES

Le montant des *Franchises* est indiqué aux Conditions Particulières.

CHAPITRE III) EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie, y compris les *Frais de défense* :

- 1) **Les conséquences de fautes intentionnelles ou dolosives commises par un Assuré ou avec sa complicité.** La garantie reste acquise au cas où la responsabilité de l'Assuré serait recherchée, en sa qualité de commettant, du fait de dommages causés par un préposé.
- 2) **Les amendes et pénalités n'ayant pas de caractère indemnitaire, y compris les dommages punitifs ou exemplaires.**
- 3) **Les dommages causés par :**
 - a. la guerre étrangère, la guerre civile.
 - b. les grèves, émeutes, mouvements populaires, ainsi que les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées.
 - c. les tremblements de terre, inondations, raz de marée ainsi que les dommages résultant de tout phénomène à caractère catastrophique.
- 4) **Les dommages ou l'aggravation des dommages causés :**
 - a. par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structures du noyau de l'atome.
 - b. par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par tout autre source de rayonnements ionisants.
 - c. par toute autre source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré a la propriété, la garde ou l'usage.
Par dérogation partielle à ce qui précède, ne sont pas exclus les dommages causés par des sources de rayonnement ionisants utilisées ou destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dont l'Assuré a la propriété, la garde ou l'usage, et détenues dans un établissement non classé au sens de la loi n°76-663 du 19/07/1976 (sources classées par la Cirea S1, S2, I1 et I2).
- 5) **Les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou détenteur.**
- 6) **Les dommages causés par les véhicules ou engins aériens, maritimes, fluviaux, lacustres, dont l'Assuré a la propriété, la conduite ou la garde.**



CHAPITRE IV) FONCTIONNEMENT DANS LE TEMPS DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE CIVILE

A) EN COURS DE VALIDITE DE LA GARANTIE

Principe de rattachement – Déclenchement de la garantie

La garantie du présent contrat s'applique aux *Réclamations* formulées à l'encontre d'un *Assuré* pendant la *Période de validité de la garantie* dès lors que le *Fait dommageable* est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *Sinistre*.

Le *Sinistre* est alors imputé à l'*Année d'assurance* au cours de laquelle la *Réclamation* a été formulée. Tout *Sinistre* ayant donné lieu à plusieurs *Réclamations* est imputé à l'*Année d'assurance* au cours de laquelle la première *Réclamation* a été formulée.

B) AU COURS DU DELAI SUBSEQUENT

En vue d'assurer une continuité de garantie, il est prévu un *Délai Subséquent* qui s'applique en cas d'expiration ou de résiliation du contrat (ou de suppression d'une garantie ou d'une personne assurée) par l'Assureur ou par le *Souscripteur*.

La garantie s'applique alors, dans les conditions et limites définies dans le présent contrat, aux *Réclamations* formulées à l'encontre d'un *Assuré* pendant une période de **5 ans** à compter de la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, dès lors que le *Fait dommageable* est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *Sinistre*.

Le *Délai subséquent* ne couvre les *Sinistres* dont le *Fait dommageable* a été connu de l'*Assuré* postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie que si, au moment où l'*Assuré* a eu connaissance de ce *Fait dommageable*, cette garantie n'a pas été resouscrite, ou l'a été sur la base du déclenchement par le *Fait dommageable*.

De ce fait :

- La garantie s'appliquera pendant le *Délai subséquent*, dès lors que le *Fait dommageable* est **antérieur** à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie dans les cas ci-après :
 - 1) Aux conséquences de *Faits dommageables connus* de l'*Assuré* au plus tard à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et faisant l'objet d'une *Réclamation* au cours du *Délai subséquent*.
 - 2) Si la garantie a été resouscrite sur la base du déclenchement par le *Fait dommageable*.
 - 3) Si la garantie n'a pas été resouscrite, en tout ou en partie, que cette non-resouscription provienne :
 - a) de la cessation d'activité d'un *Assuré*;
 - b) de la non-assurance du *Souscripteur* ou d'une filiale ;
 - c) de la resouscription par le *Souscripteur*, ou par une personne morale perdant sa qualité d'*Assuré*, de garanties d'une portée moins étendue que celles existantes au sein du présent contrat.



La garantie accordée pendant le *Délai subséquent* portera alors **exclusivement** sur la partie des garanties qui n'aura pas été resouscrite.

Il est entendu que la garantie ne s'appliquera pas pendant le *Délai subséquent* en cas de resouscription à des montants de garantie inférieurs à ceux du présent contrat et/ou à des montants de *Franchise* supérieurs à ceux du présent contrat.

- Le montant de garantie, tel que défini au chapitre II) A), applicable pour le *Délai Subséquent* sera équivalent à celui accordé au titre de la dernière *Année d'assurance* immédiatement antérieure à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, y compris les sous-limites éventuellement applicables. **Ce montant de garantie est unique pour l'ensemble de la période de 5 ans constituant le *Délai subséquent*, et s'épuisera sur toute la durée de cette période par tout règlement amiable ou judiciaire, ainsi que par tout *Frais de défense*, selon l'ordre chronologique de leur exigibilité, quelle que soit la nature des dommages.** Le plafond de garantie est spécifique et ne couvre que les seuls *Sinistres* dont la garantie est déclenchée pendant cette période.
- Tout *Sinistre* ayant fait l'objet d'une *Réclamation* au cours du *Délai subséquent* sera imputé à la dernière *Année d'assurance* au cours de laquelle la garantie était acquise.

C) EXCLUSION DU PASSE CONNU

Sont exclus de la garantie, y compris les *Frais de défense* :

- 1) Tout *Fait dommageable* dont l'Assuré avait connaissance ou qu'il ne pouvait ignorer à la date de souscription du présent contrat.
- 2) Toute *Réclamation* fondée sur des *Faits dommageables* identiques ou présentant un lien direct avec ceux allégués dans toute procédure amiable ou judiciaire ou dans toute enquête, en cours ou antérieure à la souscription du contrat ainsi que dans toute décision de justice rendue antérieurement à la date de souscription du présent contrat.
- 3) Toute *Réclamation* fondée sur un *Fait dommageable* qui aurait fait l'objet d'une notification écrite préalable au titre d'un contrat d'assurance couvrant tout ou partie des mêmes risques et dont le présent contrat prend la succession dans le temps.

D) DISPOSITIONS COMMUNES

Lorsqu'un même *Sinistre* est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le *Fait dommageable* est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application du quatrième et du cinquième alinéa de l'article L 121-4 du Code des Assurances sur les assurances de même nature.

CHAPITRE V) EN CAS DE SINISTRE

A) DECLARATION DU SINISTRE

En cas de survenance d'un *Sinistre* pendant la période de validité du contrat ou pendant le *Délai subséquent*, l'Assuré mis en cause doit :

- Faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter les conséquences du *Sinistre*.
- Déclarer le *Sinistre* à l'Assureur, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 15 jours après en avoir eu connaissance.

- Fournir à l'Assureur, dans les meilleurs délais, les informations suivantes :
 - La désignation des *Assurés* concernés,
 - La nature et les fondements du *Fait dommageable* connu ou allégué,
 - Le nom des personnes présentant les *Réclamations*,
 - La nature des préjudices et le montant des *Réclamations*,
 - Les différentes dates relatives au *Fait dommageable* auxquelles l'Assuré a été personnellement informé et/ou impliqué,
 - Toute autre information requise par l'Assureur.
- Transmettre à l'Assureur dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à l'Assuré ou aux préposés du *Souscripteur*.

En cas de non-respect des obligations ci-dessus, l'Assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement lui aura causé sauf, bien entendu, s'il résulte d'un événement fortuit ou d'un cas de force majeure.

Par ailleurs, il y a perte du droit à la garantie pour le *Sinistre* en cause :

- **En cas de déclarations faites de mauvaise foi sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes du *Sinistre*,**
- **S'il est conservé ou dissimulé des pièces pouvant faciliter l'évaluation du dommage ou encore s'il est employé comme justification des documents inexacts.**

S'il y a déjà eu règlement au titre de ce *Sinistre*, le montant doit en être remboursé à l'Assureur.

B) ORGANISATION DE LA DEFENSE

1. Procès dirigé contre l'Assuré

L'Assureur s'engage, dans la limite de sa garantie, à défendre l'Assuré à la suite de toute *Réclamation* du fait d'un *Sinistre* garanti au titre du présent contrat.

Il est convenu que :

- En cas de procès dirigé contre l'Assuré devant les juridictions civiles, commerciales, administratives ou arbitrales, l'Assureur désigne notamment l'avocat, lui donne toute instruction, assume la direction du procès et peut exercer toutes voies de recours au nom de l'Assuré, y compris le pourvoi en cassation.
- En cas de procès dirigé contre l'Assuré devant les juridictions répressives, l'Assuré désigne son propre avocat pour défendre ses intérêts.

Lorsque les victimes n'ont pas été indemnisées, l'avocat assume également, sous réserve de l'accord exprès de l'Assureur, la défense des intérêts civils. Dans ce cas, l'avocat de l'Assuré travaille en concertation étroite avec l'Assureur qui lui donne toutes instructions pour la représentation des intérêts civils.

A défaut d'accord, l'Assureur et l'Assuré retrouvent leur liberté d'agir pour la défense de leurs propres intérêts.

Lorsque l'intérêt pénal n'est plus en jeu, l'Assureur peut décider seul de l'exercice de toutes les voies de recours, y compris le pourvoi en cassation. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'Assuré.



De manière générale, il est en tant que de besoin précisé que :

- En cas de doute sur l'application de la garantie, l'Assureur en informera l'Assuré, mais assurera cependant, avec l'accord de ce dernier, la défense, dans l'attente de tous faits ou éléments nouveaux qui devront être portés à sa connaissance pour lui permettre de prendre une position définitive.
- **La prise de direction par l'Assureur de la défense de l'Assuré, y compris en formulant des réserves expresses sur la garantie, ne vaut pas renonciation pour l'Assureur à se prévaloir de toute exception de garantie dont il n'aurait pas eu connaissance au moment même où il a pris la direction de cette défense et/ou de la prescription biennale prévue par l'article L 114-1 du Code des Assurances.**
- **Tous les *Frais de défense* sont pris en charge par l'Assureur et inclus dans la limite des montants de garantie indiqués aux Conditions Particulières.**
- En cas de condamnation à un montant supérieur, ces *Frais de défense* seront supportés par l'Assureur et par l'Assuré dans la proportion de leurs parts respectives dans le montant global de la condamnation.

2. Transaction amiable

L'Assureur assume la direction de la transaction, en concertation avec l'Assuré. En cas de démarches que l'Assuré entendrait effectuer pour aboutir à une transaction, ce dernier doit préalablement tenir l'Assureur informé et, **sous peine de déchéance. Aucune transaction ne peut intervenir en dehors de l'accord exprès de l'Assureur.**

En cas de désaccord sur ces démarches, l'Assureur se réserve le droit d'en aviser l'Assuré par lettre recommandée avec avis de réception. Tous les frais nouveaux engagés pour la poursuite de la transaction qui n'auront pas reçu l'accord de l'Assureur ne seront pas remboursés.

C) REGLEMENTS DES INDEMNITÉS

L'indemnité est payée dans le délai de trente jours à compter de l'accord des parties ou de la décision judiciaire exécutoire.

Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Lorsque l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et qu'une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'Assureur emploie à la constitution de cette garantie la part disponible de la somme assurée, dans les limites fixées par le contrat.

D) DECHEANCE DE GARANTIE

Aucune déchéance (perte du droit à garantie) motivée par un manquement aux obligations de l'Assuré commis postérieurement au *Sinistre* ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

Dans ce cas, l'Assureur procède, dans la limite du montant maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'Assuré s'il est responsable. Il peut exercer contre lui une action en remboursement de toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place (principal, intérêts, frais et accessoires).

E) SUBROGATION



L'Assureur est subrogé dans les droits et actions des *Assurés*, c'est-à-dire qu'il se substitue à eux pour agir contre tous responsables des *Sinistres* jusqu'à concurrence des indemnités payées, conformément et dans les limites prévues par l'article L 121-12 du Code des Assurances.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, la garantie cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

En revanche, si l'Assureur a expressément accepté de renoncer à recours contre un responsable éventuel, il pourra, si ledit responsable est assuré et malgré cette renonciation, exercer le recours contre son Assureur dans la limite de cette assurance.

CHAPITRE VI) LA VIE DU CONTRAT

A) L'ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT, SA DUREE, LES POSSIBILITES DE RESILIATION

1) L'ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Le contrat prend naissance dès l'accord des parties, sous réserve du paiement de la cotisation dont le montant et les modalités de règlement sont indiqués aux Conditions Particulières. Sous cette réserve, la garantie commence à la date qui figure dans les Conditions Particulières, à la rubrique « Date d'effet ». Il en est de même pour tout « Avenant » modifiant le contrat.

Ces Conditions Particulières indiquent également la date d'« échéance annuelle » du contrat. Cette date précise le point de départ de chaque période annuelle d'assurance.

2) LA DUREE DU CONTRAT

Le contrat est souscrit pour un an avec tacite reconduction. Cette durée est rappelée juste au-dessus de la signature des parties, en caractères très apparents (article L 113-15 du Code des Assurances).

Le contrat peut être dénoncé par le *Souscripteur* ou par l'Assureur à la fin de chacune des périodes annuelles d'assurance, moyennant préavis d'au moins 1 mois (1).

3) LES AUTRES POSSIBILITES DE RESILIATION

Indépendamment des possibilités de résiliation tenant à la durée même du contrat, il peut être mis fin à celui-ci par suite de la survenance de certains événements ou dans certaines circonstances particulières, définies ci-après.

Si cette résiliation intervient au cours d'une période d'assurance, l'Assureur rembourse la fraction de cotisation déjà payée et relative à la période postérieure à la résiliation (sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation).

Le contrat peut être ainsi résilié :

- **Par le *Souscripteur* ou par l'Assureur**

- En cas de cessation définitive des activités professionnelles, retraite professionnelle, changement de profession, changement de domicile, lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure, qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (article L 113-16 du Code des Assurances).

La résiliation doit intervenir dans les 3 mois suivant la date de l'événement. Elle prend effet un



mois après sa notification (1).

(1) Le délai est décompté à partir de la date d'envoi de la lettre (le cachet de la poste faisant foi)

- **Par le Souscripteur**

- Si l'Assureur refuse de réduire le montant de la cotisation après diminution du risque en cours de contrat (article L 113-4 du Code des Assurances). La résiliation prend effet 30 jours après sa notification (1).

- En cas de majoration de la cotisation du contrat pour des motifs à caractère technique. Cette résiliation doit intervenir dans le mois qui suit la date à partir de laquelle le *Souscripteur* a eu connaissance de la majoration. Elle prend effet 1 mois après sa notification (1). Le *Souscripteur* doit alors une portion de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente, égale à la fraction correspondant au temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

- Si l'Assureur a résilié, après un *Sinistre*, un autre contrat qui a été conclu avec lui. Le *Souscripteur* dispose alors d'un mois pour résilier le présent contrat, cette résiliation prenant effet 1 mois après sa notification (1).

- **Par l'Assureur**

- En cas de non-paiement de la cotisation, en totalité ou en partie (article L 113-3 du Code des Assurances). Le *Souscripteur* doit alors, à titre d'indemnité, la fraction de cotisation correspondant à la partie de la période d'assurance postérieure à la résiliation, sans que cette indemnité puisse excéder la moitié de la cotisation annuelle.

- Si les déclarations du *Souscripteur* relatives aux circonstances du risque ne sont pas conformes à la réalité au sens de l'article L 113-9 du Code des Assurances (sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 191-4 du Code des Assurances pour les risques situés dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle). La résiliation prend alors effet 10 jours après sa notification (1).

- Si les risques couverts par le contrat viennent à être aggravés (2) au sens de l'article L 113-4 du Code des Assurances. La résiliation prend alors effet 10 jours après sa notification (1).

- En cas d'aggravation des risques couverts par le contrat, si le *Souscripteur* n'a pas donné suite à la proposition de l'Assureur de nouvelles conditions tarifaires ou s'il l'a expressément refusée. La résiliation prend alors effet 30 jours après la notification de ces nouvelles conditions et la cotisation due pour la période entre la date d'aggravation et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base de l'ancien tarif.

- Après un *Sinistre*, sous réserve, pour les risques situés dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle, des dispositions prévues à l'article L 191-6 du Code des Assurances (la résiliation pouvant s'appliquer à l'ensemble des garanties ou à l'une ou l'autre d'entre elles). La résiliation prend effet 1 mois après sa notification (1) à l'autre partie.

(1) Le délai est décompté à partir de la date d'envoi de la lettre (le cachet de la poste faisant foi)

(2) Les risques garantis se trouvent aggravés si, en présence du nouvel état de choses, l'Assureur n'aurait pas accepté de conclure le contrat ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée (art. L 113-4 du Code des Assurances)



- **De plein droit**

Le retrait de l'agrément de l'Assureur entraîne automatiquement la résiliation du contrat (article L 326-12 du Code des Assurances).

4) LES MODALITES DE RESILIATION

Si le *Souscripteur* désire résilier le contrat, il a le choix pour en aviser l'Assureur, entre une lettre recommandée, une déclaration faite auprès de lui contre récépissé ou un acte extra-judiciaire.

Si l'Assureur résilie le contrat, il doit en aviser le *Souscripteur* par lettre recommandée envoyée à sa dernière adresse connue.

B) LA DECLARATION DU RISQUE, DE SES MODIFICATIONS ET DES ASSURANCES DE MÊME NATURE

1) Déclaration du risque à la souscription

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'*Assuré* et la cotisation est fixée en conséquence.

Il est nécessaire que l'*Assuré* réponde exactement aux questions posées par l'Assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'Assureur l'interroge, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'Assureur les risques qu'il prend en charge (article L 113-2 du Code des Assurances).

2) Déclarations en cours de contrat

En cours de contrat, l'*Assuré* déclare de sa propre initiative à l'Assureur les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à l'Assureur, notamment dans le formulaire mentionné ci-dessus (article L 113-2 du Code des Assurances).

Sous peine de déchéance, l'*Assuré* déclare ces circonstances à l'Assureur par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours à partir du moment où il en a connaissance.

La déchéance pour déclaration tardive ne peut être opposée à l'*Assuré* que si l'Assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Elle ne peut également être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

3) Aggravation du risque

Lorsque la modification constitue une aggravation du risque telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, l'Assureur a la faculté (article L 113-4 du Code des Assurances) :

3.1 - Soit de résilier le contrat avec préavis de 10 jours:

Dans ce cas, l'Assureur rembourse à l'*Assuré* la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation.



3.2 - Soit de proposer un nouveau montant de cotisation :

L'Assuré dispose d'un délai de 30 jours pour accepter ou refuser cette proposition ; ce délai est décompté à partir du lendemain de la date d'envoi de la proposition de l'Assureur, fixant un nouveau montant de cotisation.

Si l'Assuré ne donne pas suite à cette proposition ou s'il la refuse expressément dans le délai précité, l'Assureur peut résilier le contrat, à condition d'avoir informé l'Assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'Assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à percevoir les cotisations ou en payant, après un *Sinistre*, une indemnité.

4) Diminution du risque

Les cotisations peuvent être réduites si l'Assuré justifie d'une diminution de l'importance des risques garantis (article L 113-4 du Code des Assurances). Cette réduction ne porte que sur les cotisations à échoir après la demande de réduction.

Si l'Assureur ne consent pas la diminution du montant de la cotisation, l'Assuré peut résilier le contrat.

L'Assureur rembourse à l'Assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

L'Assureur doit rappeler les dispositions du présent article à l'Assuré, lorsque celui-ci l'informe d'une diminution de risques.

5) Fausse déclaration intentionnelle du risque

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré dans la déclaration des risques à la souscription ou en cours de contrat, qui change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur, entraîne **la nullité du contrat** (article L.113-8 du Code des Assurances).

Ces dispositions sont applicables même si le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur le *Sinistre*.

Les cotisations échues demeurent acquises à l'Assureur à titre de dommages et intérêts.

L'Assuré rembourse à l'Assureur les *Sinistres* payés.

6) Fausse déclaration non intentionnelle du risque

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie, dans la déclaration des risques à la souscription ou en cours de contrat, entraîne (article L.113-9 du Code des Assurances) :

6.1 - Si elle est constatée avant *Sinistre* :

La faculté pour l'Assureur :

- de maintenir le contrat moyennant une **augmentation de cotisation** acceptée par l'Assuré,
- ou de **résilier le contrat** en remboursant à l'Assuré la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation.

6.2 - Si elle est constatée après *Sinistre* :



Une réduction de l'indemnité en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés, sans préjudice des dispositions du paragraphe 6.1 ci-dessus.

Le tarif pris pour base de cette réduction est celui applicable soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque, selon le cas.

S'il ne peut être autrement déterminé, le tarif est celui applicable lors de la dernière échéance précédant le *Sinistre*.

7) Assurances multiples (sauf ce qui est dit au paragraphe D) du Chapitre IV Fonctionnement dans le temps de la garantie Responsabilité Civile)

S'il existe d'autres assurances de même nature, contractées sans fraude et accordant les mêmes garanties, pour un même intérêt, chacune de ces assurances produit ses effets dans les limites du contrat.

L'indemnité ne peut excéder le montant du dommage (ou de la dette de responsabilité de l'*Assuré*), quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite (article L 121-1 du Code des Assurances).

Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix (article L 121-4 du Code des Assurances).

La contribution de chacun des assureurs est déterminée en appliquant au montant du dommage (ou de la dette de responsabilité) le rapport existant entre l'indemnité que l'assureur aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul.

8) Vérification par l'Assureur

Tant que dure la garantie et pendant un délai maximum de deux ans après l'expiration du contrat, l'Assureur peut vérifier le risque garanti par lui ainsi que toutes les déclarations faites par l'*Assuré* lors de la formation ou au cours du contrat, notamment les éléments variables servant au calcul de la cotisation.

L'*Assuré* met à la disposition de l'Assureur, sur simple demande, ses registres, livres et pièces de comptabilité.

C) COTISATION

Le mode de calcul de la cotisation, hors frais et taxes, est mentionné aux Conditions Particulières. Elle est payable d'avance à l'échéance indiquée à ces mêmes Conditions Particulières.

La cotisation, à laquelle s'ajoutent les frais annexes ainsi que les impôts et taxes établis par l'Etat sur les contrats d'assurance et que l'Assureur est chargé d'encaisser pour son compte, doit être payée aux dates convenues.

Si le *Souscripteur* ne paie pas la première cotisation ou une cotisation suivante dans les dix jours de son échéance, l'Assureur peut poursuivre l'exécution du contrat en justice ; la loi autorise également l'Assureur à suspendre les garanties du contrat 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure, voire à résilier le contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours (article L 113-3 du Code des Assurances). Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets à midi le lendemain du jour où la cotisation aura été payée à l'Assureur.



En cas de fractionnement de la cotisation annuelle, la suspension de la garantie intervenue pour non-paiement d'une fraction de la cotisation produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée, sans pour autant dispenser le *Souscripteur* de payer les fractions de cotisation exigibles à leurs échéances.

1) Cotisation variable

Lorsque la cotisation est révisable, une cotisation provisionnelle est payable d'avance à la souscription et à chaque échéance annuelle. Une cotisation minimale toujours acquise à l'Assureur est fixée aux Conditions Particulières.

La cotisation définitive pour chaque période d'assurance est déterminée, à l'expiration de cette période, en appliquant le taux de cotisation prévu aux Conditions Particulières aux éléments variables retenus comme base de calcul de la cotisation.

Si la cotisation définitive est supérieure à la cotisation provisionnelle perçue pour la même période, une cotisation de révision égale à la différence est due par l'Assuré.

Si la cotisation définitive est inférieure à la cotisation provisionnelle, cette dernière reste acquise à l'Assureur.

Dans le même temps, la cotisation provisionnelle est ajustée à compter de l'échéance annuelle suivante, pour être fixée à 80% de la dernière cotisation annuelle, sans pouvoir être inférieure à la cotisation minimale.

2) Déclaration annuelle des éléments variables

2.1 – Modalités de déclaration

L'Assuré déclare à l'Assureur, dans les 3 mois suivant chaque échéance, le montant de l'élément variable, stipulé aux Conditions Particulières retenu comme base de calcul.

Faute de déclaration des éléments variables aux dates ou époques fixées par le contrat, l'Assureur peut mettre l'Assuré en demeure de satisfaire à cette obligation dans les 10 jours de la réception d'une lettre recommandée qui lui est adressée à cet effet.

Si, à l'expiration de ce délai, l'Assuré persiste dans sa carence, l'Assureur émet une cotisation de révision égale à la dernière cotisation annuelle (cotisation provisionnelle + cotisation de révision) majorée d'une indemnité de cinquante pour cent.

Cette cotisation est réclamée sous réserve d'un ajustement ultérieur, après vérification de la déclaration qui pourrait être faite par la suite par l'Assuré. En cas de non paiement de cette cotisation, le contrat peut être suspendu par l'Assureur puis résilié suivant les dispositions mentionnées ci-avant.

2.2 – Définition des éléments variables

Les éléments variables retenus pour le calcul de la cotisation sont indiqués aux Conditions Particulières. Toutefois, la définition des éléments variables retenus le plus souvent est la suivante :

- Rémunération du personnel / salaires ou masse salariale
- Le montant total (brut) des sommes figurant sur la Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS 1) faite à l'Administration fiscale ou sur tout autre document qui viendrait à la remplacer.



- La moitié du montant hors taxes des factures réglées ou dues aux entreprises de travail temporaire ayant procuré du personnel intérimaire à l'Assuré.

- Chiffre d'affaires

Le montant des sommes hors taxes, payées ou dues par les clients en contrepartie d'opérations entrant dans les activités garanties de l'Assuré et dont la facturation a été effectuée au cours de la période considérée.

- Honoraires

Le montant des sommes payées ou dues par les clients de l'Assuré au cours de la période d'assurance considérée en contrepartie des prestations fournies dans le cadre des activités garanties.

3) Déclaration inexacte des éléments variables

En cas d'erreur ou d'omission dans les déclarations servant de base au calcul de la cotisation, l'Assureur peut réclamer à l'Assuré, outre le montant de la cotisation, une indemnité égale à cinquante pour cent de la cotisation omise.

Lorsque les erreurs ou omissions ont, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'Assureur peut réclamer à l'Assuré le remboursement de la totalité des Sinistres et ce, indépendamment de l'indemnité prévue ci-dessus (article L 113-10 du Code des Assurances).

4) Modification de tarif

S'il est amené à modifier, pour une raison d'ordre technique, le tarif applicable aux risques garantis par le présent contrat, l'Assureur a la faculté de modifier la cotisation dudit contrat dans les mêmes proportions à compter de l'échéance principale suivante.

L'application de cette disposition est indiquée sur l'avis d'échéance portant mention de la nouvelle cotisation qui est payable dans les formes habituelles.

Ces dispositions sont applicables aux contrats à cotisations tant forfaitaires que révisables.

L'Assuré peut alors résilier le contrat dans le mois qui suit la date à partir de laquelle il a connaissance de la modification, moyennant préavis de 1 mois.

L'Assureur émet une cotisation calculée sur les bases de l'exercice précédent, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de résiliation, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée par l'Assuré.

D) PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du Code des Assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.



Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un *Tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce *Tiers* a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des Assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription énumérées aux articles 2240 et suivants du Code Civil :

- La reconnaissance par le débiteur du droit du poursuivant (article 2240 du Code Civil),
- La citation en justice, même en référé. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code Civil),
- L'interruption résultant de la demande en justice jusqu'à l'extinction de l'instance (article 2242 du Code Civil) ; l'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code Civil),
- Un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code Civil).

Elle est également interrompue :

- Par la désignation d'experts à la suite d'un *Sinistre*,
- Par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - L'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation,
 - L'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L 114-3 du Code des Assurances, les parties au contrat d'assurances ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter de cause de suspension ou d'interruption de celle-ci.

E) LOI APPLICABLE, TRIBUNAUX COMPETENTS

Tout litige concernant l'interprétation et l'exécution du présent contrat demeure soumis aux règles et principes du droit français et au Code des Assurances, et relève de la seule compétence des tribunaux français. Toutefois, si le *Souscripteur* est domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront seuls compétents. La présente stipulation ne fait pas obstacle à la possibilité de recours à l'arbitrage dans les conditions prévues aux articles 1447 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile.

Les instances chargées de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance et dont dépend l'assureur sont le **Financial Conduct Authority** - 25 The North Colonnade, Canary Wharf London, E14 5HS - et le **Prudential Regulation Authority** - 20 Moorgate London, EC2R 6DA - du Royaume Uni.

F) LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

L'Assuré peut demander communication et rectification de toute information le concernant et figurant sur tout fichier à l'usage des sociétés, de leurs mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels. Ce droit prévu par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 peut être exercé en prenant contact avec QBE, Cœur Défense – Tour A – 110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 LA DEFENSE CEDEX